

DECISION DCC 21-021 DU 14 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 22 juin 2020, enregistrée à son secrétariat le 09 juillet 2020 sous le numéro 1309/437/REC-20, par laquelle monsieur Elédja AZONHOUMON, détenu à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

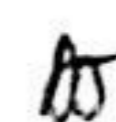
Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il est en détention provisoire depuis le 17 février 2014 pour des faits d'assassinat sans que l'information ouverte contre lui n'ait été clôturée à la date de la saisine de la Cour ; qu'il indique, par ailleurs, que sa détention provisoire n'est plus prolongée depuis plus de six (06) mois et invoque la violation des articles 147 et 153 du code de procédure pénale ;

Considérant qu'en réponse, le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo observe que si l'article 147 du code de procédure pénale « impose aux autorités judiciaires de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de cinq (05) ans lorsqu'il s'agit de faits criminels,...aucune disposition ne sanctionne le défaut de présentation de l'inculpé dans ce délai... » ; qu'il ajoute que le retard dans l'instruction de l'affaire est justifié par la surcharge du cabinet qui est au demeurant, resté sans juge de 2016 à 2018 ; qu'il fait en outre valoir que les prolongations de la détention ont été régulièrement faites et que



la dernière date du 04 août 2020 ; qu'il conclut qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Vu l'article 7. 1 d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant que l'article 7. 1. d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples dont les droits et devoirs qu'elle proclame et garantit font partie intégrante de la Constitution dispose que toute personne a « *le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que le code de procédure pénale dispose quant à lui en son article 147 que « *Les autorités judiciaires **sont tenues** de présenter l'inculpé aux autorités de jugement dans un délai de cinq (05) ans en matière criminelle* » ;

Considérant qu'il s'en suit qu'en cette matière, le temps de détention provisoire ne peut excéder la durée de cinq (05) ans ; que les articles 7.1.d) de la charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et 147 du code de procédure pénale ne sont pas de simples ornements textuels mais visent à encadrer la détention provisoire et à protéger le droit fondamental à la liberté ; qu'en employant le terme « tenues », l'article 147 du code de procédure pénale fait du respect du délai de cinq (05) ans, une obligation et non une faculté ;

Considérant que l'absence de sanction au plan judiciaire en cas de dépassement du délai de cinq ans alléguée par le juge d'instruction, ne l'autorise guère à prendre des libertés avec la détention, sans s'exposer à une sanction administrative par exemple ; qu'en tout état de cause, il existe, au plan constitutionnel, de sanction aux atteintes à la liberté ; que la sanction en pareil cas est l'inconstitutionnalité de l'acte qui n'est pas conforme à la norme constitutionnelle ; que c'est donc à tort que le juge d'instruction, qui est tenu au respect de la Constitution et des dispositions légales dans la conduite de l'instruction, se prévaut de l'absence de sanction pour ignorer l'encadrement dans le temps de la détention, au mépris de la Constitution ;

Considérant en outre que les dysfonctionnements invoqués par le juge ne peuvent justifier une atteinte à la liberté selon une jurisprudence constante de la Cour ; qu'il a été en effet jugé que, dans le domaine de la justice et particulièrement lorsqu'est en cause la liberté d'un citoyen, les autorités judiciaires sont tenues aux meilleures diligences pour faire aboutir toute procédure pénale dans un délai raisonnable ; qu'il résulte du dossier, qu'à la date de saisine de la Cour, le requérant a passé sept (07) ans en détention provisoire ; qu'une telle durée de

fm *nt*

détention provisoire est anormalement longue et constitue une violation de la Constitution qui prescrit que toute personne soit jugée dans un délai raisonnable fixé à un maximum de cinq (05) ans en matière criminelle par le code de procédure pénale ;

Considérant par ailleurs que l'affirmation du juge selon laquelle le respect du délai de cinq (05) ans n'est pas assorti de sanction, ce qui sous-entend que ce respect ne s'impose pas alors même qu'il s'agit d'une obligation et non d'une faculté, témoigne d'un manque de conscience professionnelle de sa part et constitue une méconnaissance de l'article 35 de la Constitution aux termes duquel « Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun » ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1.- Dit que la durée de détention provisoire du requérant est anormalement longue et viole la Constitution ;

Article 2.- Dit que le juge du deuxième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo a violé l'article 35 de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à monsieur Elédja AZONHOUMON, au juge d'instruction du deuxième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au président du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, au Garde des Sceaux, ministre de la Justice de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN AZON	Membre

Le Rapporteur,

Sylvain M. NOUWATIN.-

Le Président,

Joseph DJOGBENOU.-

